PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 01 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOSTRILL

45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UDEC/SB/0007101623/2025- 1065
Code AIOT : 0007101623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2025 dans l'établissement ECOSTRILL implanté LA JAMAIQUE à SAINT DENIS. L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSTRILL
- LA JAMAIQUE à SAINT DENIS
- Code AIOT : 0007101623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé sur la parcelle 411BL0089, La Jamaïque à Saint Denis, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 août 2014 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2021 concernant la modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le réseau de collecte.

En 2022, la société ECOLYS fusionne avec la société SNC POINT NET pour former la société ECOSTRILL, actuel exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.2	Sans objet
3	Pesée des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.4	Sans objet
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations implantées sur le site de la Jamaïque réceptionnent les DASRI produites sur les secteurs nord, est et ouest (jusqu'à Saint-Leu). L'exploitant observe une diminution constante du gisement depuis 2023, ce qui amène à une quantité moyenne de déchets traités d'environ 2 tonnes par jour, soit la moitié du volume autorisé.

L'établissement est vétuste mais les prescriptions relatives à la réception et à la traçabilité des déchets entrants sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de traitement de déchetsd'activités de soins à risques infectieux par stérilisation	néant	néant	néant	4 t/j 1284 t/an	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La capacité de déchets présents dans l'installation est de 14 tonnes au maximum, en situation exceptionnelle.

Constats :

Le site est équipé d'un banaliseur de DASRI de type ECODAS ayant une capacité de traitement d'envion 250kg par cycle d'une heure.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il observe depuis 2023 une baisse constante du gisement des DASRI sur l'ensemble du territoire.

Actuellement, l'installation de la Jamaïque traite en moyenne 2 tonnes de DASRI par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'accpetation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée

Prescription contrôlée :

Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant (lorsqu'il n'y a pas de prestataire de service intermédiaire entre le producteur et l'exploitant) ;
- examen du bordereau de suivi des déchets : le bordereau de suivi de déchets doit répondre aux dispositions de l'article 5.2.5 du présent arrêté ;
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.2.11 du présent article ;
- contrôle de la radioactivité : conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté. L'exploitant veille à limiter la présence de l'opérateur à proximité du bac, le temps du contrôle ;
- pesée conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

En l'absence de convention ou de document de suivi et/ou en cas d'absence de conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Une information est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence de santé Océan Indien.

Constats :

Avant de réceptionner des DASRI sur le site, l'exploitant établit une convention avec le producteur du déchet.

Les DASRI sont collectés dans des bacs spécifiques mis à disposition par l'exploitant auprès des collecteurs et/ou des producteurs (centres hospitaliers, cliniques, etc.).

A chaque arrivée de DASRI sur le site, les bacs font l'objet d'un contrôle visuel par l'opérateur présent sur le site puis d'un contrôle du niveau de radioactivité. L'exploitant indique que le portique de détection de la radioactivité se déclenche en moyenne une fois par an.

L'opérateur effectue une pesée du bac au moyen d'un transpalette peseur et établit un bon de collecte sur lequel est mentionné les informations relatives au producteur des déchets (code client, etc.) et à la réception de ceux-ci (date, heure, quantité, etc.). Ce bon est ensuite enregistré au siège social de la société ECOSTRILL au sein d'une application dédiée.

Enfin, le bac est entreposé dans la zone réservée aux déchets en attente de traitement, l'exploitant vérifie le bordereau de suivi et le valide. Le traitement des déchets intervient dans un délai moyen de 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pesée des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les déchets sont pesés avant leur traitement. L'exploitant tient un registre de pesée des déchets entrants. Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie légale. Le document qui atteste cette vérification réglementaire est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.
Constats : Les déchets entrants sont collectés dans des conteneurs sur roues et pesés, lors de la réception, au moyen d'un transpalette peseur conforme aux règles en matière de métrologie légale (validité jusqu'en 2026). Suite à la pesée, l'exploitant édite un bon de collecte reprenant les informations relatives aux déchets réceptionnés (producteur, date, heure, quantité, etc.). Les bons de collecte sont enregistrés, au siège social de la société ECOSTRILL, dans une application dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, du ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). Les DASRI sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : • ils sont réservés à l'entreposage des déchets et produits souillés ou contaminés - inscription sur les portes de l'usage fait de ces déchets dans le bâtiment ; • ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés - GRV étanches et facilement lavables ; • ils sont implantés, construits et aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ; • ils sont identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contes les risques d'incendie ; • ils sont correctement ventilés et éclairés, permettant une protection des DASRI contre les intempéries et la chaleur ; • ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration d'animaux ; • l'exploitant dispose d'un local d'isolement permettant le stockage de deux conteneurs qui sont susceptibles de présenter des fuites ; • le sol et les parois des locaux sont lavables ; • le sol et les parois des locaux sont nettoyés chaque fois que cela est nécessaire. Les bacs ayant réceptionnés des déchets sont lavés et désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection adapté.

Constats : Les DASRI en attente de traitement sont entreposés dans un local réservé à cet effet. Bien que vétuste, celui-ci est clos et couvert, et permet de protéger les déchets des intempéries , de la chaleur et des intrusions d'animaux. Les sols et les parois sont lavables. Le jour de la visite, les sols et les parois étaient entretenus, l'inspection n'a pas constaté de traces de fuites ni d'écoulement provenant des conteneurs de DASRI.
Type de suites proposées : Sans suite